

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par le SDIS 79, il convient de définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par l'Etat, le Conseil Départemental, les communes et les EPCI.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage. Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du SDIS 79 avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, fournitures, prestations.
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets du SDIS 79 ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le code général des impôts, pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

A la réception du don, le SDIS 79 établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par le SDIS 79 :

L'acceptation d'un don effectué au profit du SDIS 79 relève du conseil d'administration. Le conseil d'administration est donc compétent pour approuver un don, à charge pour le président de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le président ou le bureau du conseil d'administration est possible dans le cas où le conseil d'administration délègue cette compétence.

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

Le SDIS 79 s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au SDIS 79.

Le SDIS 79 s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le SDIS 79 attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique.

Ainsi, le SDIS 79 s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Le SDIS 79 se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le SDIS 79 se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le SDIS 79 pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

Le SDIS s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le SDIS 79 et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du SDIS 79, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le SDIS 79 fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques, et dont la valeur est disproportionnée à celle du don effectué au profit du SDIS.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le SDIS 79.

Le SDIS 79 peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 20% de la valeur totale de la contribution.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'attribution de points dans le cadre du catalogue de prestations du club employeurs, d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux et plateaux techniques, de visites privées, d'événements dédiés, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, le SDIS 79 et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du SDIS 79 par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le SDIS 79 mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le SDIS 79 fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication, à laquelle le mécène est associée, peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le SDIS 79 s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le SDIS 79 se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du SDIS 79 ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le SDIS 79.

Si une exclusivité est accordée, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

Le SDIS 79 conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

11. Confidentialité :

Le SDIS 79 s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, le SDIS 79 veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Déclaration d'engagement

En signant la charte éthique, le SDIS 79 et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte, à communiquer leur engagement, à respecter ses principes et à promouvoir la présente charte.

13. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué d'élus, de la direction, des groupements administration générale et finances et développement des compétences sera instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du président du conseil d'administration.

14. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente charte éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le président du conseil d'administration du SDIS 79.

CONVENTION DE MECENAT

FINANCIER OU DE NATURE

Dans le cadre de NOM DU PROJET

Entre le SDIS 79

Et

« L'entreprise mécène »

Année(s)

ENTRE

Le SDIS 79

Représentée par M. Thierry Marolleau, président du conseil d'administration du SDIS 79, **agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du n° xxxxxxxxxxxx (chaque projet de convention sera présenté au conseil d'administration)**

Ci-après dénommé « Le SDIS ».

ET

Mécène - Nom de l'entreprise,

Dont le siège social est situé au « Adresse et Code Postal »,

Définition de la raison sociale de « l'entreprise »,

Représenté par « Nom référent », en sa qualité de « Fonction » de « Nom de l'entreprise ».

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par le SDIS 79. Les entreprises sont ainsi invitées à participer aux projets du SDIS 79 à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

A compléter

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet du SDIS 79 décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la charte éthique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le SDIS 79 déclare être habilité à fournir des reçus des dons aux œuvres, conformément à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI).

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et le SDIS 79 pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à [nom du projet] par un don financier à hauteur de [somme en chiffres euros] (somme en lettres) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte du SDIS 79 par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros) avant le [date butoir], et le solde de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros) avant le [date butoir].

- sous forme de don en nature : détail du don à compléter avec sa valorisation net de taxe fournie par l'entreprise.

Le don est globalement valorisé à hauteur de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Le SDIS 79 déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe 1 de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir au SDIS 79 un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SDIS 79

5.1. Affectation du don :

Le SDIS 79 s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, le SDIS 79 établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, le SDIS 79 développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

Le SDIS 79 s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- ☒ Détails du plan de communication et des outils de communication concernés. Par exemple : affiches de la campagne de communication, flyers, site internet, réseaux sociaux, journal interne, etc.

Le Mécène fera expressément connaître au SDIS 79 sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser le SDIS 79 à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

Le SDIS 79 autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Le SDIS 79 s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la charte éthique et porterait atteinte à l'image du SDIS 79, le SDIS 79 se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet du SDIS 79 défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le SDIS 79 fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de l'établissement :

- ☒ Détails des contreparties allouées :

Exemples : attribution de points dans le cadre du catalogue de prestations du club employeurs du SDIS 79, mise à disposition de locaux, de plateaux techniques, visites privées, mises à disposition d'espaces, invitations, (détailler le nombre par contrepartie et indiquer les contraintes si nécessaire comme le respect de la disponibilité des salles par le mécène dans le cadre de l'activité du SDIS 79, ou le respect d'une date butoir, etc.)

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le SDIS 79 s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

Le SDIS 79 mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'il sera amené à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – REPORT- ANNULATION- RESILIATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du SDIS 79, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de l'opération, soit réaffecté à une opération d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de l'opération, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de l'opération.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le SDIS 79 déclare qu'il a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte du SDIS 79.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit du SDIS 79. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes au SDIS 79.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

Le SDIS 79 garantit qu'il est libre de contracter la présente convention et qu'il ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et le SDIS 79.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable, tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération impossible.

Chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 12 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Niort après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Chauray, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour le SDIS 79

Thierry MAROLLEAU
Président

Pour le Mécène,

Prénom, Nom
Fonction

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DU SDIS 79

Extrait du Bulletin Officiel des Finances-Publiques-Impôts : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20180103 publié le 3 janvier 2018

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur de certains organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I . Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

1.1 Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son client.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extracomptable.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus.

Conformément au dernier alinéa 1 de l'article 238 bis du CGI, les biens et prestations de service donnés sont valorisés à leur coût de revient.

Le coût de revient d'un bien ou d'une prestation comprend les coûts supportés par l'entreprise pour acquérir/produire le bien ou la prestation donné(e).

Pour les biens donnés, la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt est égale au coût de revient défini à l'article 38 nonies de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire interministérielle du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles ou des activités de formation nécessaires à la réalisation des missions des sapeurs-pompiers.

2- Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3- Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (le formulaire « **Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général** », CERFA n° 11580, est disponible dans le menu « aide en ligne » de la rubrique « professionnel »>Gérer mon entreprise/association> Je suis une association » du site www.impots.gouv.fr).

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

La délivrance d'une attestation qui ne répond pas aux conditions précitées est irrégulière.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par le SDIS 79, il convient de définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par l'Etat, le Conseil Départemental, les communes et les EPCI.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage. Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du SDIS 79 avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, fournitures, prestations.
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets du SDIS 79 ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le code général des impôts, pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

A la réception du don, le SDIS 79 établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par le SDIS 79 :

L'acceptation d'un don effectué au profit du SDIS 79 relève du conseil d'administration. Le conseil d'administration est donc compétent pour approuver un don, à charge pour le président de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le président ou le bureau du conseil d'administration est possible dans le cas où le conseil d'administration délègue cette compétence.

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

Le SDIS 79 s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au SDIS 79.

Le SDIS 79 s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le SDIS 79 attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique.

Ainsi, le SDIS 79 s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Le SDIS 79 se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le SDIS 79 se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le SDIS 79 pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

Le SDIS s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le SDIS 79 et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du SDIS 79, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le SDIS 79 fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques, et dont la valeur est disproportionnée à celle du don effectué au profit du SDIS.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le SDIS 79.

Le SDIS 79 peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 20% de la valeur totale de la contribution.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'attribution de points dans le cadre du catalogue de prestations du club employeurs, d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux et plateaux techniques, de visites privées, d'événements dédiés, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, le SDIS 79 et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du SDIS 79 par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le SDIS 79 mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le SDIS 79 fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication, à laquelle le mécène est associée, peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le SDIS 79 s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le SDIS 79 se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du SDIS 79 ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le SDIS 79.

Si une exclusivité est accordée, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

Le SDIS 79 conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

11. Confidentialité :

Le SDIS 79 s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, le SDIS 79 veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant la charte éthique, le SDIS 79 et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte, à communiquer leur engagement, à respecter ses principes et à promouvoir la présente charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué d'élus, de la direction, des groupements administration générale et finances et développement des compétences sera instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du président du conseil d'administration.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente charte éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le président du conseil d'administration du SDIS 79.

Banque de France RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire code flux 53			
TITULAIRE:		PAIERIE DEPARTEMENTALE des DEUX-SEVRES	
DOMICILIATION :		BDF NIORT	
Identification nationale (RIB)			
Code banque	code guichet	n° de compte	Clé RIB
30001	00602	C792 0000000	06
IBAN FR13 3000 1006 02C7 9200 0000 006 BIC BDFEFRPPCCT			

CONVENTION DE MECENAT DE COMPETENCES

Dans le cadre de NOM DU PROJET

Entre le SDIS 79

Et

« L'entreprise mécène »

Année(s)

ENTRE

Le SDIS 79

Représentée par M.Thierry Marolleau, Président de Conseil d'Administration du SDIS 79, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du n° xxxxxxxxxxxxx (chaque projet de convention sera présenté au conseil d'administration)

Ci-après dénommé « Le SDIS 79 ».

ET

Mécène - Nom de l'entreprise,

Dont le siège social est situé au « Adresse et Code Postal »,

Définition de la raison sociale de « l'entreprise »,

Représenté par « Nom référent », en sa qualité de « Fonction » de « Nom de l'entreprise ».

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par le SDIS 79. Les entreprises sont ainsi invitées à participer aux projets du SDIS 79 à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

A compléter

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet du SDIS 79 décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la charte éthique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le SDIS 79 déclare être habilité à fournir des reçus des dons aux œuvres, conformément à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI).

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le mécène et le SDIS 79 pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT

4.1. Description du don :

Le Mécène apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre de l'action mentionnée au préambule de la présente convention, au profit du SDIS 79, la contribution définie comme suit :

- détail des services et/ou fournitures livrés,
- travaux réalisés par l'entreprise mécène.

Le don est globalement valorisé à hauteur de somme en lettres Euros (somme en chiffres €) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Le SDIS 79 déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ». (Document annexe 3 de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir au SDIS 79 un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

4-2. Modalités de réalisation :

Pour ce faire, le Mécène mettra à disposition les moyens suivants : à préciser ou à annexer via un document détaillant les caractéristiques techniques des produits ou des services livrés (Annexe 2, facultative)

La durée de cette mise à disposition de compétences est de nombre de mois, et débutera le date.

La contribution pourra être initiée dès la signature de la présente convention.

Le lieu d'emploi sera à adresse à compléter.

Le Mécène s'engage à apporter la complète contribution mentionnée au présent article avant la date du à compléter.

Le SDIS 79 se réserve le droit de mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de nombre de jours ouvrés.

Le Mécène s'engage à réaliser la contribution indiquée au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- le personnel du Mécène qui interviendra dans la réalisation de l'action prévue au préambule demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser,
- ce personnel demeure inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social,
- le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel intervenant dans l'opération de mécénat,
- le Mécène répond à l'égard du SDIS 79 des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat,
- le Mécène garde le libre choix du personnel qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements,
- ce personnel reste rattaché à la ligne hiérarchique établi dans le cadre de l'organisation interne du Mécène.

4.3. Cahier des charges :

Le mécène s'engage à assurer la réalisation et la livraison des services décrits dans les précédents articles dans le respect du cahier des charges comme défini en annexe 7 de la présente convention.

4.4. Constats de livraison de matériel :

Si dans le cadre de la réalisation des services décrits précédemment, le Mécène est amené à utiliser le ou les matériels fourni(s) par une autre entreprise, il sera invité par le SDIS 79 à participer aux opérations de constats de livraison du ou des dit(s) matériel(s) dont le modèle est présenté en annexe 4 de la présente convention.

4.5. Constat de réalisation conforme :

La réalisation conforme de l'action, des actions, ou parties d'actions décrites dans l'article 4.1 de la présente convention sera attestée par le biais d'un constat dont le modèle est joint en annexe 5 de la présente convention.

La ou les autres entreprises mécène(s) ou non qui seront amenées à intervenir à la suite de la ou des actions réalisées par le mécène dans le cadre de la présente convention seront invitées par le SDIS 79 à participer aux opérations de constats.

Si nécessaire, le mécène pourra être invité à participer à des opérations de constat de réalisation d'actions exécutées en amont de son intervention.

4.6. Réception des travaux

La réception définitive des travaux aura lieu en présence de l'ensemble des mécènes concernés par l'opération.

Facultatif : Cette réception ne pourra intervenir que lorsque le bâtiment/etc. sera en état normal de fonctionnement continu d'une semaine et que l'ensemble des fonctionnalités attendues auront été vérifiées par la ville.

Le constat global de réception des travaux sera signé par l'ensemble des mécènes, selon le modèle joint en annexe 6 de la présente convention.

4.7- Garanties :

Le Mécène s'engage sur un délai de garantie de la réalisation de sa contribution d'un an à compter de la réception de celle-ci. Pendant cette durée, il s'oblige à une garantie de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux, finition ou reprise demandés par le SDIS 79,
- remédier à tous les désordres signalés par le SDIS 79, de telle sorte que la contribution soit conforme à l'utilisation prévue,
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue.

A l'expiration de ce délai, le Mécène est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières, notamment décennales.

Les garanties légales s'appliquent en tout état de cause dans le respect des conditions qui les régissent.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU SDIS 79

5.1. Affectation du don et reçu fiscal :

Le SDIS 79 s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, le SDIS 79 établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général »).

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, le SDIS 79 développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et suivant la charte graphique fournie par le mécène, le SDIS 79 s'engage à faire apparaître le logo (ou le nom, selon les supports) de l'entreprise mécène sur les outils suivants :

Exemples :

- * **supports de communication dans le cadre du projet,**
- * **signalétique semi-pérenne sur site,**
- * **signalétique dans le cadre du chantier,**
- * **site internet** du SDIS 79,
- * **réseaux sociaux** : comptes facebook et twitter du SDIS 79.

Le Mécène fera expressément connaître au SDIS 79 sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser le SDIS à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

Le SDIS 79 autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Le SDIS 79 s'engage à faire apparaître le logo du mécène, si et seulement si, le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la charte éthique et porterait atteinte à l'image du SDIS 79, il se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient l'action du SDIS 79 dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le SDIS 79 fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit du SDIS 79:

- invitation à la conférence de presse de lancement du projet,
- accès aux manifestations du réseau des mécènes du SDIS 79,
- invitation à l'inauguration du bâtiment, etc.,
- visites du chantier,
- privatisations de salles en lien avec le projet.

NB : contreparties variables, à adapter selon le montant du mécénat. Par exemple, le mécène peut se voir mettre à disposition une salle, si le montant de son don valorisé le permet.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le SDIS 79 s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

Le SDIS 79 mentionnera le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'il sera amené à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – REPORT - ANNULATION DE L'ACTION - RESILIATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'opération qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le SDIS 79 déclare qu'il a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte du SDIS 79.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être

assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit du SDIS 79. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes au SDIS 79.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à l'inauguration du *bâtiment/etc.*

A la fin de l'action ou lorsque le Mécène indique au SDIS 79 avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l'engagement du Mécène.

En cas de désaccord, ou de constatation de non-conformité, le Mécène s'engage à réaliser les mesures correctives nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 4-7 de la présente convention.

Le SDIS 79 garantit qu'il est libre de contracter la présente convention et qu'il ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'il n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et le SDIS 79.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'objet du don ne doit pas conduire à la constitution d'un monopole au bénéfice du Mécène qui en raison de droits exclusifs grevant, tout ou partie des éléments constitutifs de son don, serait le seul opérateur, pour des raisons techniques ou juridiques, à pouvoir les exploiter, les entretenir ou les adapter.

A cette fin, dès lors que tout ou partie des éléments constitutifs du don constitue des « œuvres » au sens du code de la propriété intellectuelle, le mécène s'engage à concéder, à titre non exclusif, les

droits juridiquement suffisants permettant à la ville de reproduire, représenter et adapter les éléments couverts par la propriété intellectuelle et ce, dans la limite stricte de l'objet du don.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération de restauration impossible.

Chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Niort après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 14 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DU SDIS 79 POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES
- Annexe 2 : FICHE TECHNIQUE DES PRODUITS OU SERVICES LIVRES
(annexe facultative)
- Annexe 3 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES
- Annexe 4 : MODELE DE CONSTAT DE LIVRAISON
- Annexe 5 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME
- Annexe 6 : MODELE DE CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION
- Annexe 7 : CAHIER DES CHARGES

Fait à Chauray, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour le SDIS 79

Pour le Mécène,

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par le SDIS 79, il convient de définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par l'Etat, le Conseil Départemental, les communes et les EPCI.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage. Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du SDIS 79 avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, fournitures, prestations.
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets du SDIS 79 ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le code général des impôts, pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

A la réception du don, le SDIS 79 établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par le SDIS 79 :

L'acceptation d'un don effectué au profit du SDIS 79 relève du conseil d'administration. Le conseil d'administration est donc compétent pour approuver un don, à charge pour le président de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le président ou le bureau du conseil d'administration est possible dans le cas où le conseil d'administration délègue cette compétence.

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

Le SDIS 79 s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au SDIS 79.

Le SDIS 79 s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le SDIS 79 attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique.

Ainsi, le SDIS 79 s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Le SDIS 79 se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le SDIS 79 se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le SDIS 79 pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

Le SDIS s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le SDIS 79 et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du SDIS 79, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le SDIS 79 fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques, et dont la valeur est disproportionnée à celle du don effectué au profit du SDIS.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le SDIS 79.

Le SDIS 79 peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 20% de la valeur totale de la contribution.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'attribution de points dans le cadre du catalogue de prestations du club employeurs, d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux et plateaux techniques, de visites privées, d'événements dédiés, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, le SDIS 79 et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du SDIS 79 par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le SDIS 79 mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le SDIS 79 fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication, à laquelle le mécène est associée, peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un

soutien en faveur d'une construction pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le SDIS 79 s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le SDIS 79 se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du SDIS 79 ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le SDIS 79.

Si une exclusivité est accordée, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

Le SDIS 79 conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

11. Confidentialité :

Le SDIS 79 s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, le SDIS 79 veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant la charte éthique, le SDIS 79 et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte, à communiquer leur engagement, à respecter ses principes et à promouvoir la présente charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué d'élus, de la direction, des groupements administration générale et finances et développement des compétences sera instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du président du conseil d'administration.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente charte éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le président du conseil d'administration du SDIS 79.

Annexe 2 : Fiches techniques des produits ou services livrés

A compléter

Extrait du Bulletin Officiel des Finances-Publiques-Impôts : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20180103 publié le 3 janvier 2018

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur de certains organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I . Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

1.1 Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son client.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extracomptable.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus.

Conformément au dernier alinéa 1 de l'article 238 bis du CGI, les biens et prestations de service donnés sont valorisés à leur coût de revient.

Le coût de revient d'un bien ou d'une prestation comprend les coûts supportés par l'entreprise pour acquérir/produire le bien ou la prestation donné(e).

Pour les biens donnés, la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt est égale au coût de revient défini à l'article 38 nonies de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire interministérielle du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles ou des activités de formation nécessaires à la réalisation des missions des sapeurs-pompiers.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (le formulaire « **Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général** », CERFA n° 11580, est disponible dans le menu « aide en ligne » de la rubrique « professionnel »>Gérer mon entreprise/association> Je suis une association » du site www.impots.gouv.fr).

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

La délivrance d'une attestation qui ne répond pas aux conditions précitées est irrégulière.

NOM DU PROJET
CONSTAT DE FOURNITURE
DES MATERIELS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE MECENE

A. LE MAITRE D'OUVRAGE

B. LE MAITRE D'ŒUVRE

C. L'ENTREPRISE

NOM de l'entreprise

Nom du Représentant signataire

Adresse Entreprise

CP XXXXX

Tél : - courriel: xxxxxxxxxx.xxxxxxxxxxxxxxxxxx@xxxxxxxxxxxxxxxx.fr

D. DESIGNATION DES MATERIELS -

-

E. APPROBATION

Les éléments dûment livrés sont conformes au Cahier des Charges du mécène :

En Quantité

En Désignation

En Qualité

F. OBSERVATIONS / REMARQUES

- Les parties souhaitent émettre les observations ou remarques suivantes :

Néant

Livré et constaté à _____, le _____

L'Entreprise Mécène :

(Cachet / signature)

Le Maître d'Œuvre :

(Nom / Signature)

- Constaté conforme aux attentes du mécène de compétence :
(Cachet / signature)

NOM DU PROJET
CONSTAT DE REALISATION CONFORME
DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE MECENE

A. LE MAITRE D'OUVRAGE

B. LE MAITRE D'ŒUVRE

C. L'ENTREPRISE

NOM de l'entreprise

Nom du Représentant signataire

Adresse Entreprise

CP XXXXX

Tél : - courriel: xxxxxxxxxx.xxxxxxxxxxxxxxxxxx@xxxxxxxxxxxxxxxx.fr

D. DESIGNATION DES TRAVAUX -

-

E. PROCES-VERBAL DES TRAVAUX

1. les épreuves et essais, prévues au Cahier des Charges :

- ont été effectuées
 et sont concluantes

2. les travaux et prestations, prévus au Cahier des charges :

- ont été exécutés

3. les ouvrages :

- sont conformes aux spécifications du Cahier des charges

4. les conditions de pose des équipements :

- sont conformes aux spécifications des fournisseurs

5. les installations de chantier :

- ont été repliées

6. les terrains et les lieux :

- ont été remis en état ;

F. OBSERVATIONS / REMARQUES

Les parties souhaitent émettre les observations ou remarques suivantes :

Néant

Dressé à _____

Le Maître d'Œuvre __ _____ 201x

(Nom/Signature)

Accepté l'Entreprise __ _____ 201x

(Cachet / Signature)

Annexe 6 : MODELE DE CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION

NOM DU PROJET
CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION
DES TRAVAUX

A. LE MAITRE D'OUVRAGE

B. LE MAITRE D'ŒUVRE

C. L'ENTREPRISE

NOM de l'entreprise

Nom du Représentant signataire

Adresse Entreprise

CP XXXXX

Tél : - courriel: xxxxxxxxxx.xxxxxxxxxxxxxxxxxx@xxxxxxxxxxxxxxxx.fr

D. DESIGNATION DES TRAVAUX -

-

E. PROCES-VERBAL DE RECEPTION GLOBAL DES TRAVAUX

7. Compte tenu, qu'ont été effectués les constats de livraison, de réalisation, annexe 4 & 5 ; de la convention de mécénat:

sans réserve

8. Que les travaux et prestations, prévus au Cahier des charges ont été exécutés:

sans réserve

9. Que les ouvrages sont conformes aux spécifications du Cahier des charges :
Groupement développement des compétences – Mécénat

sans réserve

10. Si des remarques ou observations ont été formulé par les parties
Transcription des observations ou remarques suivantes :

Néant

11. Le Maître d’Ouvrage sur préconisation du Maître d’Œuvre décide :

Que la réception globale DU NOM DU PROJET

Que la date de prise en compte de garantie est fixée au :

Dressé à _____ le _____

Signature

(*maître de l’ouvrage*)

Annexe 7 : CAHIER DES CHARGES – NOM DU PROJET

A compléter pour le projet.